

2 Prestations de garantie

2.1 CE



2.1.1 Signe distinctif CE en Suisse

L'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre l'UE et la Suisse, en date du 1. 6. 2002, a directement suscité la question de la signification du signe distinctif CE en Suisse. Le signe CE n'est pas un signe de qualité, il tient compte du respect des directives de production européennes.

Contrairement au système juridique de l'EU, le signe CE n'est actuellement pas imposé en Suisse. En raison des chapitres inhérents aux produits de construction faisant partie des accords bilatéraux en matière d'évaluation de conformité réciproque, un produit de construction portant le signe CE est reconnu en Suisse de la même manière qu'un produit de construction suisse est reconnu dans l'UE, qui satisfait aux normes européennes harmonisées ou à une homologation technique européenne. Toutefois, les produits de construction devant être utilisés en Suisse, doivent également satisfaire aux exigences des normes suisses.

2.1.2 Différents objectifs de protection

Le signe CE ne fait aucune déclaration sur les objectifs de protection et leur observation qu'il est censé signaler. Un tube destiné au domaine de l'eau potable doit satisfaire à d'autres exigences qu'un tube destiné au domaine du gaz, qu'un tube de protection des câbles (protection incendie) ou autres tuyaux dans le domaine de l'évacuation des eaux usées (résistance aux produits chimiques). Le signe CE ne préserve pas l'utilisateur d'employer des produits inappropriés.

2.1.3 Différentes législations

En Suisse, la législation resp. les exigences aux produits ne sont pas encore entièrement identiques à celles de l'UE. Même après le 1. 6. 2002, il existe toujours quelques différences dans la législation des denrées alimentaires, de la protection incendie, dans l'efficacité énergétique et dans l'hygiène de l'air. Par exemple un appareil à gaz portant le signe CE ne satisfait pas automatiquement aux exigences suisses complémentaires en matière d'hygiène de l'air et d'efficacité énergétique.

2.2 Obligations

Dans le domaine de l'eau potable et du gaz, il incombe à chaque professionnel de veiller à ce que seuls des produits dont l'aptitude à la pose dans ces domaines ait été suffisamment approfondie. Pour ce faire, une aide considérable est apportée dans la liste des recommandations d'agrément. Voir à ce sujet p. ex. www.svgw.ch, www.q.plus.ch.

2.3 Convention sur les prestations de garantie

Les prestations de garantie pour les produits Geberit sont réglementées conformément à la convention sur les prestations de garantie conclue entre Geberit Distribution SA et l'association de la technique du bâtiment suissetec, à condition que, seuls des produits Geberit ou fabrications alternatives testées et approuvées par Geberit soient posés.

Convention sur les prestations de garantie

conclue entre

Geberit Distribution SA
Neue Jonastrasse 59
8640 Rapperswil
désignée ci-après "Geberit"

et

l'Association Suisse et Liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)
Auf der Mauer 11
8023 Zurich
désignée ci-après "suissetec"

Art. 1 Champ d'application

1. Ayants droit

Les ayants droit aux prestations résultant de la présente convention sont toutes les entreprises membres de suissetec au moment de la constatation du dommage. Les conventions de même nature ou présentant des caractères semblables conclues avec des tiers ne sont pas concernées

2. Produits

Tous les produits fabriqués et livrés par Geberit et portant sa marque tombent sous le coup de cette convention. Toutefois, pour les lignes de produits mentionnées ci-après, sa validité est subordonnée à l'utilisation exclusive des tuyaux et des pièces portant la marque Geberit à assembler par soudage ou par pressage et posés dans le champ d'application prévu à cet effet. Il convient d'utiliser exclusivement des outillages autorisés par Geberit.

- Système d'évacuation des eaux usées Geberit PE / Silent-db20
- Système Geberit Pluvia
- Système Geberit Mepla
- Système Geberit Mapress
- Système Geberit PushFit

